

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le  
Règlement sur la rémunération des arbitres**

**Ministère du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale**

**Le 7 juin 2021**



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de règlement a pour principal objectif de modifier le Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) (Règlement) afin d'actualiser la rémunération et les frais des arbitres nommés ou rémunérés par le ministre responsable de l'application du Code du travail (chapitre C-27) (mandat ministériel). Ce projet aurait pour impact d'augmenter de 140 \$ à 240 \$ le tarif horaire auquel un arbitre a droit dans le cadre d'un mandat ministériel, d'augmenter l'allocation de déplacement de 90 \$ à 135 \$ par heure nécessaire, de modifier la grille sur les frais inhérents liés aux annulations et de modifier les frais d'hébergement et de repas ainsi que les indemnités de kilométrage.

L'analyse des dispositions du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres montre que son adoption occasionnerait des coûts annuels supplémentaires estimés à 1,16 M\$, soit environ 0,00013 % de la masse salariale du Québec en 2020<sup>1</sup>. Il s'agit de la somme additionnelle qui devra être payée annuellement par les entreprises recourant aux services d'un arbitre dans le cadre d'un mandat ministériel. Les arbitres sont constitués en entreprises individuelles ou sont des travailleurs autonomes, lesquels, eux, verront leurs revenus annuels augmenter de 1,16 M\$. Par conséquent, l'effet du présent projet de règlement est nul. La solution retenue est la voie de passage satisfaisante qui permet de répondre aux recommandations formulées par les parties prenantes<sup>2</sup>.

Les mesures les plus coûteuses concernent l'augmentation du tarif horaire à 240 \$ (coûts estimés à 0,40 M\$) ainsi que les frais d'annulation (coûts estimés à 0,58 M\$).

---

<sup>1</sup> La masse salariale pour l'ensemble des secteurs d'activité au Québec était de 872 826,0 M\$ en 2020. [Source : Institut de la statistique du Québec.](#)

<sup>2</sup> La Conférence des arbitres du Québec et le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ont été consultés en vue de l'élaboration de cette proposition.

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	5
2. PROPOSITION DU PROJET .....	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS .....	7
4.1. Description des secteurs touchés .....	7
4.2. Coûts pour les entreprises .....	7
4.3. Économies pour les entreprises .....	13
4.4. Synthèse des coûts et des économies .....	14
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	15
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	16
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée .....	16
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI .....	16
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....	17
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....	17
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	18
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION .....	18
10. CONCLUSION.....	18
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	18
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	18
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE .....	19
ANNEXE — LES FRAIS D'ANNULATION .....	21

## **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

L'article 103 du Code du travail prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM), la rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends. Ainsi, le Règlement sur la rémunération des arbitres s'applique à tout arbitre de griefs ou de différends au sens du Code du travail, à l'exception des arbitrages de griefs des secteurs de la fonction publique, des centres de services scolaires et des collèges. Dans le secteur municipal, le Règlement ne s'applique pas à l'arbitrage de différends, y compris l'arbitrage d'une première convention collective, mais il encadre la rémunération des arbitres de griefs.

Le Règlement prévoit qu'un arbitre choisi et rémunéré par les parties (mandat consensuel) peut réclamer, pour certains aspects, une rémunération différente de celle prévue pour les arbitres œuvrant dans le cadre d'un mandat ministériel.

Le Règlement n'a pas été modifié depuis 2009 et les conditions qui y sont prévues pour les mandats dits ministériels, notamment le tarif horaire fixé à 140 \$, causent des problèmes d'attractivité et de rétention des arbitres. Ceux-ci, particulièrement les plus expérimentés, sont moins enclins à accepter des mandats ministériels, allant même jusqu'à se désengager de la liste des arbitres dressée par le ministre. En effet, les arbitres choisis pour réaliser un mandat ministériel le sont à partir d'une liste dressée annuellement par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale après consultation du CCTM (liste des arbitres).

Rappelons que, dans la prestation de services, les arbitres sont des travailleurs autonomes ou sont constitués en entreprises individuelles et qu'à ce titre, ils détiennent une grande autonomie dans le choix de leurs clients.

Les coûts de l'arbitrage sont généralement partagés à parts égales entre les parties patronale et syndicale. Employeurs et syndicats sont des entreprises visées par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

Le projet de règlement modifie la rémunération et les frais auxquels un arbitre a droit dans le cadre d'un mandat ministériel en

- augmentant de 140 \$ à 240 \$ le tarif horaire de l'arbitre;
- permettant à l'arbitre de réclamer l'équivalent d'une heure et demie d'honoraires plutôt qu'une heure pour couvrir les frais inhérents à l'arbitrage, et ce, pour l'ensemble des dossiers;
- modifiant l'allocation de déplacement de l'arbitre à 135 \$ par heure, lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau, plutôt qu'à 90 \$ pour ces mêmes heures;

- modifiant l'indemnité<sup>3</sup> à laquelle a droit l'arbitre en cas de désistement, de règlement total d'un dossier ou de remise de l'audience à la demande d'une partie pour qu'elle soit de
  - une heure au tarif horaire si l'annulation survient entre 61 et 90 jours avant la date prévue pour l'audience,
  - deux heures au tarif horaire si l'annulation survient entre 31 et 60 jours avant la date prévue pour l'audience,
  - quatre heures au tarif horaire si l'annulation survient entre 11 et 30 jours avant la date prévue pour l'audience,
  - six heures au tarif horaire si l'annulation survient 10 jours ou moins avant la date prévue pour l'audience;
- En se référant à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics plutôt qu'à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents pour déterminer les frais de transport, de repas et de logement auxquels un arbitre a droit;
- indexant annuellement les honoraires, allocations, indemnités et autres frais exigibles à l'indice de l'ensemble des prix à la consommation (IPC) du Québec. Le même taux d'augmentation de l'IPC que celui mentionné dans la Loi sur l'administration publique serait utilisé.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Il n'y a pas d'options non législatives ou non réglementaires à envisager, puisque tout arbitrage de griefs ou de différends au sens du Code du travail, à l'exception des arbitrages de griefs des secteurs de la fonction publique, des centres de services scolaires et des collèges, est encadré par le Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté en vertu du Code du travail. Dans le secteur municipal, le Règlement ne s'applique pas à l'arbitrage de différends, y compris l'arbitrage d'une première convention collective, mais il encadre la rémunération des arbitres de griefs.

---

<sup>3</sup> L'indemnité actuelle correspond à 1 heure au tarif horaire si l'évènement a lieu plus de 30 jours avant la date de l'audience et à 3 heures au tarif horaire si l'évènement a lieu 30 jours ou moins avant celle-ci.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

#### a) Secteur touché :

Les entreprises syndiquées du secteur privé de l'ensemble des industries<sup>4</sup> ainsi que les associations de salariés, reconnues dans une des formes d'entreprises visées par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, peuvent être touchées par la modification du Règlement dans le cas où un arbitre de griefs est nommé à leur dossier par le ministre.

#### b) Nombre d'entreprises touchées :

Comme l'ensemble des industries peut être touché par la modification du Règlement, ce sont donc 268 347 entreprises au Québec<sup>5</sup> qui pourraient être potentiellement touchées. Toutefois, puisqu'on ignore combien d'entre elles entreront dans un processus de grief, le nombre exact d'entreprises et d'associations de salariés affectées est inconnu. Néanmoins, selon les données du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), en 2021, l'ensemble des 8 216 conventions collectives en vigueur au Québec, dont 76 % concernaient le secteur privé, couvrait 1 102 484 salariés.

#### c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

Selon Statistique Canada, 17,3 % de l'ensemble des salariés québécois, soit 615 590 salariés, travaillaient pour des entreprises privées et syndiquées en 2020. Sur l'ensemble de ces salariés, 69 % travaillaient pour des entreprises embauchant plus de 100 salariés; 20 %, pour des entreprises embauchant entre 20 et 99 salariés; et 11 %, pour des entreprises de moins de 20 salariés<sup>6</sup>.

### 4.2. Coûts pour les entreprises

Les entreprises touchées seraient celles qui, parmi l'ensemble des entreprises syndiquées du secteur privé, choisiraient d'avoir recours aux services d'un arbitre nommé par le ministre dans le cadre d'un arbitrage de grief. En moyenne, entre 2014 et 2019, on comptait annuellement 742 nominations d'arbitres de griefs par le ministre dans le secteur privé. Pour les fins des calculs, on pose d'ailleurs l'hypothèse que ce nombre demeura le même à travers le temps. Il s'agit d'une estimation ayant pour impact de surestimer les coûts potentiels des différentes mesures proposées. En effet, il est permis de croire que les parties auront moins tendance à recourir aux nominations ministérielles pour obtenir un coût qui ne sera plus aussi éloigné de

---

<sup>4</sup> Dans le cadre d'une analyse d'impact réglementaire, une « entreprise privée » comprend : a) une entreprise individuelle ou un travailleur autonome; b) une société de personnes; c) une société par actions; d) une coopérative ou une mutuelle; e) un organisme à but non lucratif œuvrant dans le secteur marchand.

<sup>5</sup> Donnée compilée par [l'Institut de la statistique du Québec](#), datant de décembre 2020.

<sup>6</sup> La répartition des salariés par taille d'entreprise utilise des proportions datant de 2018 et qui proviennent de *l'Enquête sur la population active*.

celui du marché. De ce nombre, on estime que 89 %, soit 660 arbitrages de griefs, se sont conclues par des ententes hors cour, alors que 11 %, à savoir 82, ont donné lieu à des sentences arbitrales de griefs<sup>7</sup>.

Les dispositions du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres pourraient entraîner des coûts estimés à 1,16 M\$ pour les entreprises recourant aux services d'un arbitre nommé par le ministre dans le cadre d'un arbitrage de griefs.

### ***Coûts non évalués***

Les impacts financiers des dispositions du projet de règlement sur les employeurs publics tels que les municipalités ne sont pas présentés dans cette analyse, puisque ceux-ci ne sont pas visés par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

De plus, les coûts de l'arbitrage de différends pour la négociation d'une première convention collective n'ont pas été évalués dans cette analyse d'impact, puisqu'ils sont à la charge du ministre. Les frais relatifs à l'arbitrage de différends volontaire n'ont pas été évalués non plus, en raison du caractère exceptionnel de ce type d'arbitrage : moins d'un arbitrage de différends volontaire a lieu en moyenne, par année.

Les coûts relatifs à l'indexation annuelle des honoraires, des allocations, des indemnités et des autres frais exigibles n'ont pas été présentés dans l'analyse, puisque l'on considère que les coûts supplémentaires liés à cette mesure sont faibles par rapport à l'ensemble des propositions du projet de règlement.

### ***Coûts pour les entreprises***

Les coûts pour les entreprises sont engendrés par la modification de certaines dispositions du Règlement pour un mandat ministériel d'arbitrage de griefs, soit l'augmentation des honoraires des arbitres (qui a un impact sur le coût des séances d'arbitrage, des conférences préparatoires, du délibéré avec les assesseurs, du délibéré et de la rédaction des sentences arbitrales de griefs de même que sur la rémunération minimale et la compensation financière en l'absence de séance d'arbitrage), les frais inhérents à l'arbitrage, l'allocation de déplacement ainsi que l'indemnité en cas d'annulation, de règlement total ou de remise de l'audience. Les entreprises syndiquées devront assumer des coûts additionnels d'arbitrages de griefs estimés à 0,58 M\$ annuellement, soit la moitié des coûts totaux calculés.

Les impacts financiers des dispositions du projet de règlement sont similaires pour les associations de salariés et les entreprises syndiquées du secteur privé, car les coûts de l'arbitrage sont généralement partagés également entre les parties patronale et syndicale. Ainsi, comme les entreprises syndiquées, les associations de salariés devront assumer des coûts additionnels d'arbitrages de griefs estimés à 0,58 M\$ annuellement, soit la moitié des coûts totaux calculés.

---

<sup>7</sup> Données internes du MTESS.

## ***La modification des honoraires des arbitres***

L'article 2 du Règlement est modifié de manière à augmenter les honoraires de 100 \$, qui passent ainsi de 140 \$ à 240 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, pour chaque heure de délibéré avec les assesseurs et, sous réserve de l'article 4 du Règlement, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence. Cette hausse a également un effet sur le coût des conférences préparatoires de même que sur la rémunération minimale et la compensation financière en l'absence de séance d'arbitrage. Dans le cas de la nomination d'un arbitre de griefs par le ministre, les coûts induits de l'augmentation du taux horaire de 140 \$ à 240 \$ seront assumés par les entreprises.

Des hypothèses ont été émises afin de pallier le manque de données relatives au nombre d'heures nécessaires aux séances d'arbitrage, aux délibérations avec les assesseurs ou à la rédaction. Les droits d'honoraires liés aux conférences préparatoires ainsi que les honoraires pour le délibéré et la rédaction ont aussi été intégrés dans le calcul.

Dans un premier temps, on évalue le coût des services d'arbitrage qui ont mené à des sentences arbitrales de griefs dans le cas de mandats ministériels dans le secteur privé. Entre 2014 et 2019, on estimait annuellement à 742 les nominations d'arbitres de griefs par le ministre. En moyenne, 82 sentences arbitrales de griefs ont été rendues dans le secteur privé à la suite de ces nominations<sup>8</sup>. On fait l'hypothèse que le nombre de sentences arbitrales de griefs rendues dans les mandats ministériels est stable à travers le temps.

Dans un deuxième temps, on évalue le temps nécessaire à un arbitre afin de délibérer et de rédiger la sentence. Pour l'année 2018-2019, on compte en moyenne 2,70 jours d'audience<sup>9</sup>. Posant l'hypothèse qu'un arbitre travaille 8 heures par jour, en séance d'arbitrage ou en délibéré avec les assesseurs, on compte 21,6 heures pour chaque arbitrage. En l'absence de données sur le sujet, on fait aussi l'hypothèse que 27 heures<sup>10</sup> sont requises pour la rédaction de chaque sentence arbitrale. Ainsi, l'audition des parties, les délibérés et la rédaction de la sentence sont estimés à un total de 48,6 heures par décision.

Si on établit que les 82 sentences arbitrales de griefs rendues dans le cas de mandats ministériels ont chacune nécessité 48,6 heures, le coût annuel au tarif horaire de 140 \$ serait d'environ 559 300 \$ et de près de 958 800 \$ au tarif horaire de 240 \$. La différence entre les deux permet d'estimer à 399 500 \$ le coût de la modification de cette disposition.

---

<sup>8</sup> Les données proviennent d'une moyenne basée sur les données compilées par le MTESS pour les années 2014 à 2019.

<sup>9</sup> Les données proviennent de compilations du MTESS.

<sup>10</sup> L'article 4 du Règlement sur la rémunération des arbitres prévoit que, « pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de grief a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour 1 journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience et, lorsqu'il y a 3 journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les 2 premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente ». On arrondit les 2,72 jours moyens d'audience à 3 jours. Aux fins de notre analyse, on pose l'hypothèse que l'arbitre aura besoin de 22 heures pour les deux premières journées et de cinq heures de plus pour la 3<sup>e</sup> journée, soit un total de 27 heures.

### ***Les frais d'annulation***

L'article 8 du Règlement prévoit qu'en cas de désistement, de règlement total d'un dossier ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à une indemnité qui varie en fonction du délai entre le désistement, le règlement total du dossier ou la remise de l'audience et la date fixée pour cette dernière<sup>11</sup>. Dans le cas de mandats dits ministériels, le projet de règlement modifie les conditions existantes. En effet, il prévoit une indemnité de

- une heure au tarif horaire dans le cas où l'évènement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date d'audience;
- deux heures au tarif horaire dans le cas où l'évènement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date d'audience;
- quatre heures au tarif horaire dans le cas où l'évènement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date d'audience;
- six heures au tarif horaire dans le cas où l'évènement a lieu dix jours ou moins avant la date d'audience.

Des hypothèses ont été posées afin d'évaluer le coût de cette disposition, puisqu'il n'existe pas de données sur le nombre d'annulations, de règlements complets ou de reports. La méthodologie utilisée afin d'évaluer les coûts liés à cette disposition est présentée en annexe.

Pour les entreprises, cette nouvelle disposition occasionnerait une augmentation des coûts estimée à 585 600 \$.

### ***Les frais administratifs***

L'article 5 du Règlement prévoit que, pour tous les frais inhérents à l'arbitrage, notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre a droit à 1 heure d'honoraires au taux de 140 \$. Les honoraires prévus à l'article 2 étant modifiés, passant de 140 \$ à 240 \$, les frais administratifs à assumer par les entreprises augmenteront également. Il est aussi prévu que l'arbitre ait droit à une heure et demie d'honoraires plutôt qu'à une heure en compensation de ces frais, comme c'est actuellement le cas.

On estime qu'en moyenne, 742 arbitres de griefs sont nommés par le ministre annuellement<sup>12</sup>. On pose aussi l'hypothèse que le nombre de nominations d'arbitres de griefs effectuées par le ministre demeurera stable à travers le temps. Ainsi, on fait l'hypothèse que chacun des 742 arbitres nommés aura droit à une heure et demie rémunérée afin de couvrir les frais découlant de l'article 5 du Règlement. Ainsi, en multipliant les 742 heures devant être rémunérées pour les frais administratifs par le nouveau taux horaire de 240 \$, puis par une heure et demie, on obtient des coûts d'environ 267 200 \$. Afin de connaître l'augmentation

---

<sup>11</sup> L'article 8 du Règlement prévoit qu'en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à 1 heure d'honoraires. De plus, en cas de désistement, de règlement total d'un dossier ou de remise à la demande d'une partie 30 jours ou moins avant la date d'audience, l'arbitre a droit à 3 heures d'honoraires.

<sup>12</sup> Moyenne des données du MTESS entre 2014 et 2019.

des coûts liée à cette disposition, on doit faire la différence entre les nouveaux coûts et les coûts actuels. Lorsque le taux horaire était de 140 \$ l'heure, les coûts étaient estimés à 103 900 \$. Ainsi, l'augmentation des coûts annuels à la charge des entreprises est estimée à 163 300 \$.

### ***L'allocation de déplacement***

L'article 6 du Règlement actuel prévoit que les frais de transport, de repas et de logement de l'arbitre sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. De plus, l'article 7 prévoit une allocation de déplacement lorsque l'arbitre exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau. Actuellement, le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 90 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

Le projet de règlement propose que l'allocation de déplacement soit désormais de 135 \$ pour chaque heure que l'arbitre consacre au déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau.

Pour ce qui est des mandats ministériels, on fait l'hypothèse que 31,3 % des 742 arbitres nommés<sup>13</sup>, soit 232, auront droit à une allocation de déplacement<sup>14</sup>. On pose encore une fois l'hypothèse que ce nombre demeurera stable à travers le temps. Enfin, on estime que les arbitres facturent en moyenne 2,23 heures de déplacement par dossier lorsqu'ils rendent une sentence arbitrale et seulement 1 heure dans le cas d'une entente hors cour<sup>15</sup>.

En appliquant la nouvelle allocation de déplacement aux 232 arbitres ayant déposé des sentences arbitrales de griefs et ayant droit à cette allocation, on obtient des coûts annuels d'environ 35 600 \$. Il s'agit d'une augmentation de 11 900 \$ par rapport aux coûts actuels, estimés à 23 700 \$.

### ***Frais de transport, de repas et de logement***

Les impacts financiers des modifications liées au remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics auquel les arbitres ont droit sont négligeables<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> En l'absence de données concernant l'allocation de déplacement, on fait l'hypothèse que la proportion d'arbitres de griefs y ayant droit sera la même que dans le cas des arbitrages de différends concernant une première convention collective, pour lesquels des données provenant du MTESS sont disponibles, soit 31,3 % des cas. Cette hypothèse s'applique autant aux mandats s'étant conclus par un règlement hors cour (206) qu'à ceux pour lesquels il y a eu sentence arbitrale (26), soit un total de 232 dossiers.

<sup>14</sup> Afin de ne pas sous-estimer les coûts, on pose l'hypothèse que tous les arbitres nommés par le ministre réclameront l'allocation de déplacement lorsqu'ils y ont droit.

<sup>15</sup> Entre 2013 et 2014, la moyenne du temps de déplacement était de 2,23 heures par mandat d'arbitrage de différends concernant une première convention collective. Les données proviennent du MTESS. En l'absence de données, on fait l'hypothèse que la moitié des ententes hors cour nécessitent un déplacement. Par conséquent, l'hypothèse retenue est d'attribuer une moyenne d'une heure pour le déplacement.

<sup>16</sup> Les coûts supplémentaires liés à la modification de la politique concernant les frais d'hébergement sont presque équivalents à la réduction des coûts liés aux frais de repas et à l'indemnité de kilométrage. Globalement, les

TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	1,16
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0</b>	<b>1,16</b>

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

coûts liés à ces modifications sont négligeables et n'entraînent pas d'impact sur les coûts totaux du projet de règlement.

TABLEAU 3

**Manque à gagner**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autre manque à gagner	0	0
<b>TOTAL DU MANQUE À GAGNER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	1,16
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>1,16</b>

**4.3. Économies pour les entreprises**

Les arbitres sont des entreprises individuelles ou des travailleurs autonomes visés par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Le projet de règlement entraîne, d'une part, une hausse des coûts pour certaines entreprises (les parties patronale et syndicale) et, d'autre part, des revenus supplémentaires pour d'autres (les arbitres).

TABLEAU 5

**Économies pour les entreprises**  
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (revenus supplémentaires des arbitres)	0	1,16
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>1,16</b>

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

Globalement, le projet de règlement sur la rémunération des arbitres n'entraîne ni coûts supplémentaires ni économies, car les dépenses additionnelles de 1,16 M\$ assumées par les parties patronale et syndicale correspondront aux revenus supplémentaires perçus par les arbitres.

TABLEAU 6

**Synthèse des coûts et des économies**  
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	1,16
Total des économies pour les entreprises	0	1,16
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses relatives aux dispositions concernant l'augmentation du tarif horaire des arbitres ainsi qu'aux frais d'annulation sont présentées en annexe. Les données utilisées proviennent de Statistique Canada, de l'Institut de la statistique du Québec et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

On fait l'hypothèse que le nombre moyen de journées d'audience pour les mandats ministériels est constant (2,70 jours) et que la durée d'une journée de travail d'un arbitre est de 8 heures. On pose aussi l'hypothèse que, pour ces mandats, 27 heures sont consacrées au délibéré et à la rédaction de la sentence.

De plus, on pose l'hypothèse que le nombre de mandats ministériels, de sentences arbitrales de griefs et d'annulations ne varie pas à travers le temps. On considère qu'environ 21 % des mandats ministériels pour lesquels une sentence arbitrale de griefs a été déposée occasionnent des frais d'annulation<sup>17</sup>. On pose aussi l'hypothèse que, pour ces mandats, l'ensemble des ententes hors cour entraîne des frais d'annulation<sup>18</sup>.

Concernant les nouvelles indemnités spécifiques aux annulations, on pose l'hypothèse que 2 % des séances d'arbitrage sont annulées entre 90 et 61 jours à l'avance, que 8 % sont annulées entre 60 et 31 jours à l'avance alors que 18 % le sont entre le 30<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup> jour et que 72 % le sont 10 jours ou moins à l'avance<sup>19</sup>.

On fait l'hypothèse que, pour les mandats ministériels, la proportion d'arbitres de griefs ayant droit à l'allocation de déplacement sera la même que dans le cas des arbitrages de différends concernant une première convention collective, soit 31,3 %. Cette estimation vaut autant pour les mandats donnant lieu à des règlements dits hors cour (206 mandats) que pour ceux pour lesquels il y a eu sentence arbitrale (26 mandats)<sup>20</sup>. On pose encore une fois l'hypothèse que ce nombre demeurera stable à travers le temps et que chacun des 232 arbitres y ayant droit réclamera une allocation de déplacement. On fait enfin l'hypothèse que les arbitres facturent en moyenne 2,23 heures de déplacement par dossier lorsqu'ils rendent une sentence arbitrale, mais seulement 1 heure dans le cas d'une entente hors cour.

---

<sup>17</sup> Selon les données du MTESS. Il s'agirait davantage de frais liés à la remise d'une partie.

<sup>18</sup> On estime que le nombre d'ententes hors cour où l'arbitre serait nommé avant qu'une date d'audience soit déterminée et qui engendreraient des frais d'annulation est marginal. Ainsi, on fait l'hypothèse que toutes les ententes hors cour engendrent des frais d'annulation.

<sup>19</sup> En l'absence de données sur les annulations dans le cas des mandats ministériels, des hypothèses ont été formulées.

<sup>20</sup> Selon les données du MTESS.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

##### ***Parties***

La Conférence des arbitres du Québec et le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ont été consultés en vue de l'élaboration de cette proposition.

##### ***Allègement réglementaire***

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif prévoit que tout ministère ou organisme visé qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment ou à l'intérieur d'un délai de 12 mois, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent. Cette condition, dite du « un pour un », ne s'applique pas au projet de règlement dont il est ici question, puisqu'il ne fait que modifier des dispositions existantes et que, conséquemment, il ne comporte pas de nouvelles formalités administratives.

#### **4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

La hausse proposée dans le projet de règlement permettra une meilleure attraction et rétention des arbitres en rapprochant la rémunération et les frais admissibles des arbitres effectuant des mandats ministériels de la réalité du marché.

De plus, l'augmentation de la compensation financière pour les frais inhérents à l'arbitrage permet de mieux représenter les coûts réels et les taux qui existent sur le libre marché.

La modification apportée à l'indemnité en cas de désistement, de règlement total d'un dossier ou de remise de l'audience constitue une mesure supplémentaire pour limiter les désistements impromptus. Cette mesure permettra également d'accélérer le traitement des dossiers.

### **5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI**

Les modifications proposées entraîneraient des coûts de 1,16 M\$ en arbitrage de griefs. En proportion de la masse salariale de l'ensemble des entreprises québécoises en 2020, les coûts induits par les modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres sont négligeables, soit largement inférieurs à 1 % de la masse salariale<sup>21</sup>. Considérant que le coût pour se conformer est limité, on estime aussi que l'effet du projet de règlement sur l'emploi serait négligeable. De plus, l'augmentation du tarif horaire prévu de 140 \$ à 240 \$ demeure généralement inférieure aux tarifs horaires des mandats dits consensuels, qui sont régis par l'approche du libre marché.

---

<sup>21</sup> La masse salariale pour l'ensemble des secteurs d'activité au Québec était de 872 826,0 M\$ en 2020. [Source : Institut de la statistique du Québec.](#)

## Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
√	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>	
Il n'y aurait pas d'impact défavorable sur l'emploi à la suite des modifications proposées dans le projet de règlement.	

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres ne comprennent pas de dispositions particulières visant les plus petites entreprises. En effet, le projet de modification du Règlement présente des dispositions de modification à la rémunération des arbitres que chaque entreprise devra respecter, peu importe sa taille. La taille n'est pas un critère qui est considéré pour assurer un meilleur contrôle des coûts pour les entreprises (rémunération des arbitres et frais liés à l'arbitrage).

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures proposées comme modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres toucheraient l'ensemble des entreprises syndiquées du secteur privé pour les mandats ministériels. Comme l'effet annuel des modifications proposées dans le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres engendre de faibles coûts pour les entreprises, il est improbable que celles-ci cherchent à se délocaliser afin de ne pas être contraintes par les dispositions proposées.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Les dispositions relatives à la modification de la rémunération des arbitres qui sont prévues ne devraient pas avoir d'effets sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Les règles ont été élaborées en minimisant les coûts pour les entreprises du secteur privé. Leur formulation respecte le principe de transparence, puisque des groupes patronaux et syndicaux ont été consultés sur les modifications à apporter au Règlement sur la rémunération des arbitres.

## **10. CONCLUSION**

L'analyse montre que les modifications à apporter au Règlement sur la rémunération des arbitres engendreront des coûts supplémentaires estimés à 1,16 M\$ pour les entreprises ayant recours à un arbitrage et des revenus supplémentaires équivalents pour les arbitres (considérés comme des entreprises). Par conséquent, l'effet du présent projet de règlement est nul. Les mesures les plus coûteuses concernent l'augmentation du tarif horaire (coûts estimés à 0,40 M\$) ainsi que les frais d'annulation (coûts estimés à 0,58 M\$).

Les mesures proposées permettront, dans un premier temps, de faire passer à 240 \$ le tarif horaire d'un arbitre dans le cadre d'un mandat ministériel. L'augmentation de la compensation financière accordée pour les frais inhérents à l'arbitrage et celle de l'allocation de déplacement permettront par ailleurs de mieux représenter la réalité du marché. La modification apportée à l'indemnité d'annulation constitue une mesure supplémentaire pour limiter les désistements imprévisibles. Finalement, les indemnités de kilométrage et les frais de repas et d'hébergement sont mis à jour et n'engendrent pas de coûts supplémentaires. Globalement, les modifications apportées rendront plus attrayants les mandats ministériels en plus d'introduire des outils nécessaires pour pérenniser cette solution.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Les arbitrages en cours se poursuivront selon les règles actuelles. Seuls les nouveaux cas d'arbitrage devront se conformer aux nouvelles règles. De plus, la responsabilité de l'application des dispositions du Règlement reposera davantage sur les arbitres que sur les entreprises. Les mesures proposées feront aussi l'objet de compléments d'information par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Service à la clientèle du Secteur du travail  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
Téléphone : 1 800 643-4817

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la <b>conformité des AIR</b> ?	X	
<b>2</b>	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>22</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

22. S'il n'y a ni coûts ni économies, l'estimation est considérée être à 0 \$.

<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

## **ANNEXE — LES FRAIS D'ANNULATION**

### **Hypothèses sur les frais d'annulation actuels**

À défaut de disposer de données sur le nombre d'annulations dans les cas de mandats ministériels, une série d'hypothèses sont posées afin d'évaluer le coût de cette disposition.

Première hypothèse : le nombre de nominations d'arbitres de griefs par le ministre, le nombre de sentences arbitrales de griefs ainsi que le nombre d'annulations demeurent les mêmes à travers le temps.

Deuxième hypothèse : 21 % des sentences arbitrales de griefs engendrent des frais causés par un désistement ou une remise à la demande d'une partie. On estime que cela représente en moyenne l'annulation de 17 sentences arbitrales de griefs par année.

Troisième hypothèse : toutes les ententes hors cour dans le cadre de mandats ministériels engendrent des frais d'annulation.

Quatrième hypothèse : On estime qu'actuellement, 90 % des annulations surviennent moins de 30 jours avant la date prévue pour l'audience, alors que seulement 10 % surviennent plus de 30 jours avant celle-ci<sup>23</sup>.

### **Méthodologie pour le calcul des frais d'annulation actuels**

Compte tenu de ce qui précède, on estime qu'il y aurait en moyenne 678 annulations annuellement. Entre 2014 et 2019, on comptait en moyenne annuellement 610 annulations survenant 30 jours ou moins avant la date prévue pour l'audience et 68 annulations ayant eu lieu plus de 30 jours avant la date prévue pour l'audience. Actuellement, l'indemnité équivaut à 3 heures au tarif horaire de 140 \$ lorsque l'annulation survient 30 jours ou moins avant la date prévue pour l'audience et à 1 heure lorsqu'elle survient plus de 30 jours à l'avance.

Conséquemment, le nombre total d'heures payées en indemnité est de 1 897, soit 1 829 pour les annulations de 30 jours ou moins et 68 pour celles survenues plus de 30 jours avant la date prévue pour l'audience. Le coût lié aux indemnités d'annulation au tarif horaire de 140 \$ l'heure est de 265 600 \$. Le tableau 7 présente les coûts et les principales données liés aux dispositions actuelles.

---

<sup>23</sup> Selon les données du MTESS.

**Tableau 7****Coûts des annulations avec les dispositions actuelles du Règlement**

<b>Coûts des frais d'annulation actuels (taux horaire de 140 \$)</b>		
<b>Nombre annuel moyen d'annulations</b>		678
<b>Taux horaire</b>		140 \$
<b>Proportion des annulations d'arbitre</b>	30 jours ou moins	90 %
	Plus de 30 jours	10 %
<b>Heures à payer en cas d'annulation</b>	30 jours ou moins	3
	Plus de 30 jours	1
<b>Nombre d'annulations</b>	30 jours ou moins	610
	Plus de 30 jours	68
<b>Nombre d'heures à rémunérer pour cause d'annulation</b>	30 jours ou moins	1 829
	Plus de 30 jours	68
<b>Coûts des annulations</b>	30 jours ou moins	256 100 \$
	Plus de 30 jours	9 500 \$
<b>Coût total</b>		<b>265 600 \$</b>

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

**Hypothèses sur les nouveaux frais d'annulation**

L'article 8 modifié prévoit une nouvelle subdivision de catégorie concernant les frais d'annulation :

- une heure au tarif horaire dans le cas où l'évènement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date d'audience;
- deux heures au tarif horaire dans le cas où l'évènement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date d'audience;
- quatre heures au tarif horaire dans le cas où l'évènement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date d'audience;
- six heures au tarif horaire dans le cas où l'évènement a lieu dix jours ou moins avant la date d'audience.

Première hypothèse : 80 % des annulations survenant moins de 30 jours avant la date prévue pour l'audience se produisent dix jours ou moins avant cette date.

Deuxième hypothèse : 20 % des annulations survenant moins de 30 jours avant la date prévue pour l'audience sont des annulations ayant lieu 11 à 30 jours avant la date prévue pour l'audience.

Troisième hypothèse : 80 % des annulations survenant plus de 30 jours avant la date prévue pour l'audience sont des annulations ayant lieu 31 à 60 jours avant la date prévue pour l'audience.

Quatrième hypothèse : 20 % des annulations survenant plus de 30 jours avant la date prévue pour l'audience sont des annulations ayant lieu 61 à 90 jours avant la date prévue pour l'audience.

### **Méthodologie pour le calcul des nouveaux frais d'annulation**

Selon ces hypothèses :

- 488 annulations surviennent 10 jours ou moins avant la date prévue pour l'audience;
- 122 annulations, moins de 30 jours avant la date prévue pour l'audience, mais plus de 11 jours avant;
- 54 annulations, moins de 60 jours avant la date prévue pour l'audience, mais plus de 31 jours avant;
- 14 annulations, moins de 90 jours avant la date prévue pour l'audience, mais plus de 61 jours avant la date prévue pour l'audience.

Selon les modalités du projet de règlement, les indemnités correspondant à ces catégories sont donc respectivement de 2 927, 488, 108 et 14 heures, pour un total de 3 536 heures.

En multipliant le nombre d'heures d'indemnité par le nouveau taux horaire, on obtient un coût de 848 800 \$ annuellement. Le tableau 8 présente les coûts et les principales données liés aux nouvelles dispositions sur les frais d'annulation prévues dans le Règlement modifié. Ainsi, le coût de la modification est obtenu en faisant la différence entre les nouveaux coûts, avec un tarif horaire de 240 \$ l'heure, et les coûts actuels. Le coût de la présente disposition est donc de 583 200 \$.

**Tableau 8****Coûts des annulations avec les dispositions du Règlement modifié**

<b>Frais d'annulation modifiés (taux horaire de 240 \$)</b>		
<b>Nombre annuel moyen d'annulations</b>		678
<b>Taux horaire</b>		240 \$
<b>Proportion des annulations d'arbitre</b>	10 jours ou moins	72 %
	Entre 11 et 30 jours	18 %
	Entre 31 et 60 jours	8 %
	Entre 61 et 90 jours	2 %
<b>Heures à payer en cas d'annulation</b>	10 jours ou moins	6
	Entre 11 et 30 jours	4
	Entre 31 et 60 jours	2
	Entre 61 et 90 jours	1
<b>Nombre d'annulations</b>	10 jours ou moins	488
	Entre 11 et 30 jours	122
	Entre 31 et 60 jours	54
	Entre 61 et 90 jours	14
<b>Nombre d'heures à rémunérer pour cause d'annulation</b>	10 jours ou moins	2 927
	Entre 11 et 30 jours	488
	Entre 31 et 60 jours	108
	Entre 61 et 90 jours	14
<b>Coûts des annulations</b>	10 jours ou moins	702 400 \$
	Entre 11 et 30 jours	117 100 \$
	Entre 31 et 60 jours	26 000 \$
	Entre 61 et 90 jours	3 300 \$
<b>Coût total des nouvelles dispositions</b>		<b>848 800 \$</b>
<b>Coût total des anciennes dispositions</b>		<b>265 600 \$</b>
<b>Coûts supplémentaires des nouvelles dispositions</b>		<b>583 200 \$</b>

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.